

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1416480-31-2504
Dossier accréditation : AQ-1004-6177

Québec, le 30 avril 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Daniel Blouin

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), le syndicat, et Héma-Québec, l'employeur, sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Héma-Québec est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation¹. Elle a pour mission de répondre aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine.

[3] La convention collective liant les parties est expirée depuis le 31 mars 2023.

[4] Le 28 avril 2025, le Tribunal reçoit un avis du syndicat annonçant une grève d'une durée de 24 heures devant débuter le 8 mai 2025 à 00 h 01 pour l'unité de négociation regroupant :

Tous les diplômés en technologie médicale, tous les diplômés de niveau collégial ou universitaire et tous les techniciens de laboratoire exerçant, dans le domaine de la biologie médicale, des fonctions normalement dévolues aux diplômés en technologie médicale, salariés au sens du Code du travail.

[5] Comme prévu à l'article 111.0.18 du Code, les parties ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève et conviennent d'une entente le 28 avril 2025.

[6] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente. Celle-ci est reproduite en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[7] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[8] Pour ce faire, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[9] Le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², ayant constitutionnalisé le droit de grève.

¹ Article 111.0.16, al. 7, *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code.

² 2015 CSC 4.

HÉMA-QUÉBEC

[10] Dans la décision *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) c. Héma-Québec*³, le Tribunal décrit ainsi la mission et les principales activités de l'employeur :

[12] Héma-Québec a pour mission de répondre avec efficience aux besoins de la population québécoise en sang et ses dérivés, en tissus humains, en sang de cordon, en lait maternel et autres produits biologiques d'origine humaine.

[13] Elle doit maintenir un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par Héma-Québec, leur fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de préciser qu'une fois prélevés, certains de ces produits ont une courte durée de vie.

[14] Héma-Québec tient annuellement plus de 1 000 collectes auxquelles participent près de 200 000 donneurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains.

[15] À la grandeur du Québec, elle organise des collectes de sang par le biais de centres de prélèvement mobiles et exploite six centres permanents de prélèvement (Globule) : quatre à Montréal et deux à Québec.

[16] Elle livre ainsi chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec.

[17] Elle emploie environ 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués, 5 médecins et 800 salariés syndiqués. Ces derniers sont répartis à travers 10 unités de négociation différentes, dont 3 à Québec et 7 à Montréal.

[11] Le personnel représenté par le syndicat assure le bon fonctionnement du laboratoire de référence et de cellules souches, du laboratoire de la qualification des produits prélevés, du laboratoire de contrôle de la qualité ainsi que des services des équipements biomédicaux.

[12] L'ensemble des activités effectuées par ces salariés est déterminant pour la vie des patients des hôpitaux qui dépend des produits distribués par Héma-Québec, le fournisseur exclusif de ceux-ci sur l'ensemble du territoire québécois.

L'ENTENTE

[13] Dans cette entente, les parties ont annexé un tableau décrivant les horaires de travail ainsi que les modalités d'exercice du droit de grève des salariés. Ce tableau fait partie intégrante de l'entente.

[14] Il est établi que tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail seront présents et travailleront une partie de leur temps normalement travaillé selon les pourcentages prévus au tableau. Ce pourcentage est établi à 80 %.

[15] Le syndicat s'engage à maintenir le libre accès à l'établissement de Québec, aux centres de dons ainsi qu'aux différents sites de collectes mobiles.

[16] L'entente contient également une clause d'urgence. Le Tribunal comprend que, dans l'éventualité où surviendrait une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par l'entente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande d'Héma-Québec et selon les besoins, le personnel nécessaire pour y faire face.

[17] Enfin, le syndicat s'engage à fournir, « *au besoin, tout le personnel qualifié et requis* » par Héma-Québec et nécessaire pour répondre à ses obligations en vertu de l'entente. Le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[18] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 28 avril 2025 et son Annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **8 mai à 00 h 01** et se terminant le **9 mai à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **8 mai à 00 h 01** et se terminant le **9 mai à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du **28 avril 2025** et son Annexe, jointe à la présente décision, comme si tout au long réitéré, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Daniel Blouin

M^{me} Mylène Bouchard
Pour la partie demanderesse

M^{me} Carole Tremblay
Pour la partie défenderesse

/mpl

ANNEXE

ENTENTE INTERVENUE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
POUR LES 8 ET 9 MAI 2025

ENTRE :

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après l'«Employeur»)

Et

L'ALLIANCE DU PERSONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
ci-après le «Syndicat»

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a signifié un avis de grève en date du lundi 28 avril 2025;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les services essentiels devant être fournis de 00h01 pour quarante-huit (48) heures, les 8 et 9 mai 2025 à l'établissement de l'Employeur situé au 1070, avenue des sciences de la vie, à Québec, Québec, G1V 5C3 (ci-après l'«Établissement de Québec»);

IL EST CONVENU QUE :

- 1- Conformément aux dispositions du Code du travail, RLRQ, c C-27, la présente constitue une entente sur les services essentiels à être maintenus lors de l'exercice du droit de grève par le Syndicat les 8 et 9 mai 2025, à la condition qu'elle soit signée par les deux parties;

- 2- Le tableau annexé fait partie intégrante de la présente entente;
- 3- Les services essentiels devant être fournis par le Syndicat en date des 8 et 9 mai 2025 sont ceux indiqués dans le tableau ci-joint;
- 4- Toutes les personnes salariées habituellement en fonction pendant un quart de travail seront présentes et travailleront une partie de leur temps normalement travaillé selon l'horaire et les pourcentages prévus au tableau ci-joint. Ce pourcentage est établi à 80 % de leur prestation de travail normale;
- 5- Le Syndicat s'engage à ne pas faire de vandalisme ni placer d'autocollants sur les propriétés de l'Employeur et à maintenir le libre accès à l'Établissement de Québec, aux Centres de dons ainsi qu'aux différents sites de collectes mobiles;
- 6- Héma-Québec désigne madame Carole Tremblay et le Syndicat désigne madame Mylène Bouchard afin de traiter de toute question concernant le déroulement des activités les 8 et 9 mai 2025, en conformité avec le tableau en annexe;
- 7- Nonobstant ce qui précède, lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente, et qui met en danger la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
- 8- Le Syndicat s'engage à fournir, au besoin, tout le personnel qualifié et requis par l'Employeur et nécessaire pour répondre aux obligations ci-dessus mentionnées. Conséquemment, chaque fois que l'Employeur (Carole Tremblay) réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat (Mylène Bouchard) doit répondre promptement et sans délai à cette demande. L'expression « personnel qualifié » signifie les personnes salariées qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur. Les parties reconnaissent qu'une absence ponctuelle pourrait occasionner du temps supplémentaire pour répondre aux obligations de la présente entente relatives au maintien des services essentiels.

Toute absence ponctuelle doit être signifiée par la personne salariée à la PMO comme à l'habitude.

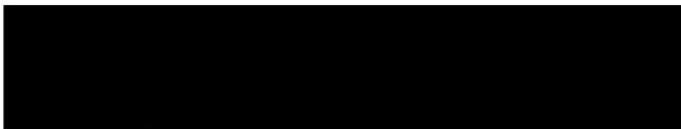
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE 28 JOUR DU MOIS DE AVRIL 2025.

HÉMA-QUÉBEC



Annie Jacques

L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)



Mylène Bouchard

JOURNÉE DU 8 MAI 2025					
Nom	Horaire	% de travail / minutes de grève	Plage de grève	Plage de pause	Plage de diner
Laboratoire de référence et de cellules souches * Doit demeurer toujours 2 techniciennes au laboratoire					
Cantin Mélissa	7 :30 – 15 :30	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	10 :18 – 10 :48	12 :12 – 13 :12
Royer Karine	7 :30 – 15 :00	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	12 :42 – 13 :12	12 :12 – 12 :42
Vallée Marjorie	7 :30 – 15 :00	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	10 :18 – 10 :48	12 :12 – 12 :42
Boudreault-Pageau Marie-Lee	8 :00 – 15 :30	80 % / 84 minutes	13 :00 – 14 :24	10 :00 – 10 :30	12 :30 – 13 :00
Bouchard Johanie	7 :30 – 15 :00	80 % / 84 minutes	09 :24 – 10 :48	10 :48 – 11 :03 et 14 :00 – 14 :15	11 :03 – 11 :33
Lauzier Julie	10:00-17 :30	80 % / 84 minutes	14 :00 – 15 :24	13 :00 – 13 :30	13 :30 – 14 :00
Desrochers-Lessard Caroline	15 :30-23 :00	80 % / 84 minutes	19 :00 – 20 :24	20 :24 – 20 :54	18 :30- 19 :00
Falardeau Roxanne	15 :30-23 :00	80 % / 84 minutes	15 :30 – 16 :54	21 :00 – 21 :30	16 :54 – 17 :24
Simard Mélyna	7 :30 – 15 :00	80 % / 84 minutes	13 :00 – 14 :24	09 :30- 10 :00	12 :30 – 13 :00
Roussel Fanny	7 :54- 15 :24	80 % / 84 minutes	14 :00 – 15 :24	09 :30 – 10 :00	11 :30 – 12 :00
Jessica Lebrun	Voir LCQ				

Bouchard-Béliveau Stéphanie	15 :30-23 :00	80 % / 84 minutes	15 :30 – 16 :54	21 :30 – 22 :00	16 :54 – 17 : 24
Ferland Marie-Kim	8 :00-15 :30	80 % / 84 minutes	09 :24 – 10 :48	14 :00 – 14 :30	11 :30 – 12 :00
Landry Laurence	8 :00-15 :30	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	10 :18 – 10 :48	12 :12 – 12:42
Contrôle de la qualité - Québec					
Lacroix Estelle	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	10:49 à 11:19	12:30 à 13:00
Gagné Martine	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	10:48 à 12:12	12:44 à 13:14	12:13 à 12 :43
Émond Karine	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	10:49 à 11:19	12:30 à 13:00
Bonneau Julie	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	10:48 à 12:12	12:44 à 13:14	12:13 à 12 :43
Girard Édith	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	13:00 à 14:24	10:30 à 11:00	12:29 à 12 :59
Lefebvre Caroline	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	10:48 à 12:12	12:44 à 13:14	12:13 à 12 :43
Dupras Stéphanie	15:30 à 23:00	80% / 84 minutes	15:30 à 16:54	19:01 à 19:31	18:30 à 19:00
Lemieux Jessie	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	10:48 à 12:12	12:44 à 13:14	12:13 à 12 :43
Tessier Marie-Pier	15:30 à 23:00	80% / 84 minutes	15:30 à 16:54	19:01 à 19:31	18:30 à 19:00
Bleau Florence	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	08:53 à 9:23	12:30 à 13:00
Béland Amélie	07:00 à 17:00	80% / 105 minutes	14:00 à 15:45	9:30 à 10:00	12:00 à 12:30
Blais Anne-Marie	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	08:53 à 09:23	12:30 à 13:00
Goupil Florence	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	08:53 à 09:23	12:30 à 13:00
Lebrun Jessica	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	14:00 à 15:24	9:30 à 10:00	12:00 à 12:30
Grenier Laurie	Congé accepté pour le 8 mai				
Dieumegarde Léa	Équipe syndicale	0% / 7 heures			

Genest Rosalie	Équipe syndicale	0% / 7 heures			
Dubé-Martel Audrey	Journée de congé normale hebdomadaire				
Plante-Vézina Laury	Journée de congé normale hebdomadaire				
Qualification					
Martineau-Desautels, Stéphanie	07h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42
Déry Geneviève	08h00-15h30	80% / 84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42
Bergeron Julie	07h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42
Larouche Mélissa	07h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42
Langlois Marie-Lee	07h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42
Turmel Laurie	15h30-23h00	80% / 84 minutes	15h30-16h54	21h00-21h30	18h30-19h00
Curadeau Tina	15h30-23h00	80% / 84 minutes	15h30-16h54	21h00-21h30	18h30-19h00
Services des équipements biomédicaux					
Lavoie Sonia	7h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42
Dion Valérie	7h30-15h00	80%/84 minutes	10h48-12h12	10h18-10h48	12h12-12h42

JOURNÉE DU 9 MAI 2025

Nom	Horaire	% de travail /	Plage de grève	Plage de pause	Plage de diner
-----	---------	----------------	----------------	----------------	----------------

		minutes de grève			
Laboratoire de référence et de cellules souches					
*Doit demeurer toujours 2 techniciennes au laboratoire					
Cantin Mélissa	7 :54- 15 :24	80 % / 84 minutes	13 :00 – 14 :24	10 :00 – 10 :30	12 :30 – 13 :00
Royer Karine	7 :54- 15 :24	80 % / 84 minutes	13 :00 – 14 :24	11 :00 – 11 :30	11 :30 – 12 :00
Vallée Marjorie	7 :54- 15 :24	80 % / 84 minutes	14 :00 – 15 :24	09 :30 – 10 :00	11 :30 – 12 :00
Boudreault-Pageau Marie-Lee	7 :30 – 15 :30	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	10 :18 – 10 :48	12 :12 – 13 :12
Bouchard Johanie	7 :30 – 15 :00	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	09 :00 - 09 :15 et 14 :00 – 14 :15	12 :12 – 12 :42
Lauzier Julie	10:00-17 :30	80 % / 84 minutes	14 :00 – 15 :24	13 :00 – 13 :30	13 :30 – 14 :00
Desrochers-Lessard Caroline	15 :30-23 :00	80 % / 84 minutes	19 :00 – 20 :24	20 :24 – 20 :54	18 :30- 19 :00
Falardeau Roxanne	15 :30-23 :00	80 % / 84 minutes	15 :30 – 16 :54	21 :00 – 21 :30	16 :54 – 17 :24
Simard Mélyna	7 :30 – 15 :00	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	10 :18 – 10 :48	12 :12 – 12 :45
Roussel Fanny	Absente (travaille 4 jours par semaine)				
Bouchard-Béliveau Stéphanie	15 :30-23 :00	80 % / 84 minutes	15 :30 – 16 :54	21 :30 – 22 :00	16 :54 – 17 :24
Jessica Lebrun	Voir LCQ				

Ferland Marie-Kim	8 :00-15 :30	80 % / 84 minutes	10 :48 – 12 :12	12 :42 – 13 :12	12 :12 – 12 :42
Contrôle de la qualité - Québec					
Lacroix Estelle	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	13:00 à 14:24	10:30 à 11:00	12:29 à 12 :59
Gagné Martine	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	10:48 à 12:12	12:44 à 13:14	12:13 à 12 :43
Émond Karine	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	13:00 à 14:24	10:30 à 11:00	12:29 à 12 :59
Bonneau Julie	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	10:48 à 12:12	12:44 à 13:14	12:13 à 12 :43
Girard Édith	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	10:49 à 11:19	12:30 à 13:00
Lefebvre Caroline	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	13:00 à 14:24	10:30 à 11:00	12:29 à 12:59
Dupras Stéphanie	15:30 à 23:00	80% / 84 minutes	15:30 à 16:54	19:01 à 19:31	18:30 à 19:00
Lemieux Jessie	07:30 à 15:00	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	08 :53 à 09 :23	12:30 à 13:00
Tessier Marie-Pier	15:30 à 23:00	80% / 84 minutes	15:30 à 16:54	19:01 à 19:31	18:30 à 19:00
Béland Amélie	07:00 à 17:00	80% / 105 minutes	14:00 à 15:45	9:30 à 10:00	12:00 à 12:30
Blais Anne-Marie	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	08:53 à 9:23	12:30 à 13:00
Goupil Florence	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	14:00 à 15:24	9:30 à 10:00	12:00 à 12:30
Lebrun Jessica	08:00 à 15:30	80% / 84 minutes	09:24 à 10:48	08:53 à 9:23	12:30 à 13:00
Bleau Florence	Congé sans solde accepté				
Grenier Laurie	Congé accepté pour le 9 mai				
Landry Laurence	Congé accepté pour le 9 mai				
Dieumegarde Léa	Équipe syndicale	0% / 7 heures			
Genest Rosalie	Équipe syndicale	0% / 7 heures			

Dubé-Martel Audrey	Journée de congé normale hebdomadaire				
Plante-Vézina Laury	Journée de congé normale hebdomadaire				
Qualification					
Martineau- Desautels, Stéphanie					
Déry Geneviève	08h00-15h30	80% / 84 minutes	13h00- 14h24	10h18- 10h48	12h12- 12h42
Bergeron Julie					
Larouche Mélissa	07h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48- 12h12	10h18- 10h48	12h12- 12h42
Langlois Marie-Lee	07h30-15h00	80% / 84 minutes	10h48- 12h12	10h18- 10h48	12h12- 12h42
Turmel Laurie	15h30-23h00	80% / 84 minutes	15h30- 16h54	21h00- 21h30	18h30- 19h00
Curadeau Tina	15h30-23h00	80% / 84 minutes	15h30- 16h54	21h00- 21h30	18h30- 19h00
Services des équipements biomédicaux					
Lavoie Sonia	7h30-15h00	80% / 84 minutes	9h24-10h48	10h48- 11h18	12h00- 12h30
Dion Valérie	7h30-15h00	80%/84 minutes	9h24-10h48	10h48- 11h18	12h00- 12h30